

# **GE\_GERICHTE ACJC/848/2024 vom 27. Juni 2024**

GE Cour de justice, 2024-06-27, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_848\\_2024](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_848_2024)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/848/2024 du 27 juin 2024

IT: GE\_GERICHTE ACJC/848/2024 del 27 giugno 2024

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Selon l'art. 308 al. 1 CPC, l'appel est recevable, notamment, contre les décisions finales et les décisions incidentes de première instance. La décision finale, selon l'art. 236 al. 1 CPC, est celle que le Tribunal rend pour mettre fin au procès par une décision d'irrecevabilité ou par une décision au fond. A la différence de la LTF, le CPC ne définit pas la décision partielle qui statue sur un objet dont le sort est indépendant de celui qui reste en cause (art. 91 let. a LTF) ou qui met fin à la procédure à l'égard d'une partie des consorts (art. 91 let. b LTF). Est une décision partielle celle qui tranche seulement une partie des conclusions prises, dans la mesure où celles-ci pouvaient être jugées indépendamment des autres et auraient donc pu faire l'objet d'un procès séparé (arrêt du Tribunal fédéral 4A\_7/2007 consid. 2.2.1 cité par HOHL, Procédure civile, Tome II, 2010, n. 2755 p. 494). Dans le cadre du CPC, les décisions partielles sont assimilées par la doctrine à des décisions finales puisqu'elles mettent un terme à l'instance relativement aux demandes ou aux consorts concernés; elles s'en distinguent cependant puisqu'elles

- 7/12 -

C/13426/2022 ne mettent pas fin à la procédure dès lors que l'instance perdure à raison de la partie non tranchée du litige (HOHL, op. cit., n. 2336 p. 426; JEANDIN, in CPC commenté, 2011, n. 8 ad art. 308 CPC; RETORNAZ, L'appel et le recours, in Procédure civile suisse, Les grands thèmes pour les praticiens, 2010, n. 22 à 25 p. 358, 359). Un tel jugement partiel est attaquant immédiatement (JEANDIN, op. cit., n. 8 ad art. 308 CPC). En l'espèce, en ce qui concerne l'appelante, la décision est une décision partielle finale, puisqu'elle met fin à la procédure la concernant, le litige se poursuivant pour les autres parties devant le premier juge. La voie de l'appel est donc ouverte contre une telle décision, conformément aux principes rappelés ci-dessus.

### **E. 1.2**

L'appel, motivé et formé par écrit dans un délai de trente jours à compter de la notification de la décision dans une affaire patrimoniale où la valeur litigieuse est supérieure à 10'000 fr., est dès lors recevable (art. 130, 131, 145 al. 1 let. a et 311 al. 1 CPC).

### **E. 1.3**

La Cour revoit le fond du litige avec un plein pouvoir d'examen en fait et en droit (art. 310 CPC) et applique le droit d'office (art. 57 CPC). Conformément à l'art. 311 al. 1 CPC, elle le fait cependant uniquement sur les points du jugement que l'appelant estime entachés d'erreurs et qui ont fait l'objet d'une motivation suffisante – et, partant, recevable –, pour violation du droit (art. 310 let. a CPC) ou pour constatation inexacte des faits (art. 310 let. b CPC). Hormis les cas de vices manifestes, elle doit en principe se limiter à statuer sur les critiques formulées dans la motivation écrite contre la décision de première instance (ATF

142 III 413 consid. 2.2.4; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_111/2016 du 6 septembre 2016 consid. 5.3).

## **E. 2**

Le grief de la constatation incomplète des faits soulevé par l'appelante et relatif à des faits portant sur la réalisation des conditions matérielles de l'acte illicite ne sera pas examiné à ce stade, vu l'issue du litige.

### **E. 3.1**

L'appelante reproche au Tribunal de lui avoir dénié la qualité pour agir (légitimation active) sur l'ensemble de ses conclusions.

#### **E. 3.1.1**

La qualité pour agir (légitimation active) relève du fondement matériel de l'action ; elle appartient au sujet du droit invoqué en justice (ATF 142 III 782 consid. 3.1.2.1; 139 III 504 consid. 1.2; 136 III 365 consid. 2.1; 130 III 417 consid. 3.1; arrêt du Tribunal fédéral 4A\_114/2022 du 20 septembre 2022 consid. 3.1.1). Elle se détermine selon le droit au fond et son défaut conduit au rejet de l'action, qui intervient indépendamment de la réalisation des éléments objectifs de la prétention litigieuse (ATF 136 III 365 consid. 2.1). Elle s'examine d'office et librement, dans les limites des faits allégués et établis lorsque le litige est soumis à la maxime des débats (ATF 130 III 550 consid. 2; 126 III 59 consid. 1.a). Le défaut de qualité pour agir ou pour défendre n'est en principe pas

- 8/12 -

C/13426/2022 susceptible de rectification ; il entraîne le rejet de la demande (ATF 142 III 782 consid. 3.1.3; arrêts du Tribunal fédéral 4A\_114/2022 du 20 septembre 2022 consid. 3.1.1; 4A\_127/2022 du 28 juin 2022 consid. 3.3). Il appartient au demandeur de prouver les faits desquels il tire sa qualité pour agir (art. 8 CC; ATF 130 III 417 consid. 3.1; 123 III 60 consid. 3a). Selon le droit matériel, la qualité pour agir est un fait implicite, soit un fait qui est contenu, sans aucun doute, dans un autre allégué expressément invoqué. Le fardeau de l'allégation et le fardeau de la preuve de ce fait n'incombe à la partie demanderesse que lorsque sa partie adverse l'a contesté. Ainsi, ce n'est que si le défendeur conteste la qualité pour agir du demandeur que celui-ci en supporte le fardeau de l'allégation et le fardeau de la preuve : il lui appartient alors d'alléguer et d'offrir les moyens de preuve nécessaires pour établir l'existence de celle-ci (arrêt du Tribunal fédéral 4A\_114/2022 du 20 septembre 2022 consid. 3.1.1).

#### **E. 3.1.2**

Aux termes de l'art. 41 al. 1 CO, celui qui cause, d'une manière illicite, un dommage à autrui, soit intentionnellement, soit par négligence ou imprudence, est tenu de le réparer. A la qualité pour agir en responsabilité contre l'auteur d'un acte illicite au sens de cette disposition le lésé, soit celui qui subit le dommage. Conformément aux principes généraux du droit de la responsabilité civile, seul est lésé celui qui subit un dommage direct dans son patrimoine. Le dommage direct est celui qui découle directement de l'atteinte (WERRO/PERRITAZ in Commentaire romand, Code des obligations I, 3e éd., 2021, n. 13 ad. art. 41 CO). Le tiers qui n'éprouve qu'un préjudice réfléchi – ou indirect – en raison d'une relation particulière avec le lésé direct ne possède en principe aucun droit contre le responsable du dommage (ATF 131 III 306 consid. 3.1.1 et les références citées; arrêt du Tribunal fédéral 4A\_114/2022 du 20 septembre 2022 consid. 3.1.2).

### **E. 3.2**

En l'espèce, le premier juge a limité, dans son ordonnance du 5 juin 2023, la procédure à la question de la recevabilité de la demande ainsi qu'à celle de la légitimation active de l'appelante. Dans ce cadre, il lui appartenait de déterminer si l'appelante était sujet du droit invoqué à l'art. 41 CO, à savoir si elle avait subi un dommage direct dans son patrimoine du fait des agissements qu'elle reproche à l'intimée. Or, il n'est pas contesté, ni par l'appelante ni par C\_\_\_\_\_ SA, que l'appelante est propriétaire du chalet où ont eu lieu les dommages allégués et objets du litige. Cet élément, allégué et prouvé, suffit à fonder sa légitimation active. Autre est cependant la question de savoir si, à l'aune de l'examen des conditions relatives à l'art. 41 CO, l'appelante pourra obtenir les montants réclamés à titre de dommages-intérêts, et notamment s'il convient de retenir – ou non – l'existence d'un acte illicite commis par C\_\_\_\_\_ SA à son égard.

- 9/12 -

C/13426/2022 C'est donc à tort que le Tribunal s'est proposé d'examiner directement toutes les conditions matérielles de l'art. 41 CO, notamment en tranchant négativement la question relative à l'existence d'un acte illicite et en considérant, de son point de vue, que l'appelante n'avait pas suffisamment allégué et prouvé l'existence d'une norme de comportement destinée à la protéger, respectivement si l'intimée se trouvait dans une position de garante vis-à-vis d'elle. En effet, à ce stade de la procédure, l'instruction de la cause n'avait pas commencé, de sorte que les parties n'avaient pas eu la possibilité de prouver leurs allégations par le biais de l'administration des moyens de preuve proposés, notamment des auditions de parties et de témoins s'agissant de l'existence ou de l'inexistence d'un acte illicite. Dès lors, les considérations relatives à la réalisation des conditions matérielles de l'art. 41 CO devront être tranchées dans le cadre de l'examen matériel des prétentions de l'appelante, c'est-à-dire dans le cadre du jugement au fond final, et non pas dans le cadre d'une décision partielle rendue à la suite d'une ordonnance limitant la procédure à la question de la recevabilité et de la légitimation active de l'appelante. La légitimation active de l'appelante devant lui être reconnue, il restera donc au Tribunal à déterminer, dans son jugement au fond, et après avoir effectué les actes d'instruction nécessaires et administré les moyens de preuve sollicités par les parties, si l'appelante a réussi – ou non – à démontrer la réalisation de l'ensemble des conditions relatives à l'art. 41 CO et, partant, à obtenir gain de cause – ou non – quant à ses prétentions en dommages-intérêts. Au vu de ce qui précède, c'est donc à tort que le premier juge a dénié la légitimation active de l'appelante.

Par conséquent, les chiffres 3 à 5 et 8 du dispositif du jugement querellé seront annulés et il sera constaté que l'appelante dispose de la légitimation active en ce qui concerne ses conclusions principales n° 2, 4 et 5 ainsi que concernant l'ensemble de ses conclusions subsidiaires.

### **E. 4.1**

Si l'instance d'appel statue à nouveau, elle se prononce sur les frais de la première instance (art. 318 al. 3 CPC). Compte tenu de l'issue du litige, il n'appartient pas à la Cour de se prononcer sur les frais judiciaires ainsi que sur les dépens fixés par le Tribunal, lesquels seront réglés avec le jugement final de première instance (104 al. 1 CPC).

### **E. 4.2**

Les frais judiciaires relatifs à la procédure d'appel seront arrêtés à 1'200 fr. (art. 2, 17 et 35 RTFMC) et compensés par l'avance de frais fournie par l'appelante, laquelle demeure

acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC). Ils seront mis à la charge de C\_\_\_\_\_ SA, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC) et celle-ci sera condamnée à en rembourser le montant à l'appelante (art. 111 al. 2 CPC).

- 10/12 -

C/13426/2022 Eu égard à la valeur litigieuse, au caractère non final de la procédure d'appel et à l'activité déployée par les conseils de l'appelante, les dépens d'appel seront arrêtés à 2'000 fr., débours et TVA inclus (art. 95 al. 3 CPC; art. 85, 87 et 90 RTFMC; art. 20 al. 1, 23 al. 1, 25 et 26 al. 1 LaCC). C\_\_\_\_\_ SA, qui succombe, sera condamnée à les verser à l'appelante. \* \* \* \* \*

- 11/12 -

C/13426/2022

PAR CES MOTIFS, La Chambre civile :

A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 13 novembre 2023 par A\_\_\_\_\_ AG contre le jugement JTPI/11617/2023 rendu le 10 octobre 2023 par le Tribunal de première instance dans la cause C/13426/2022. Au fond : Annule les chiffres 3 à 5 et 8 du dispositif de ce jugement, et statuant à nouveau sur ces points : Constate que A\_\_\_\_\_ AG dispose de la légitimation active en ce qui concerne ses conclusions n° 2, 4 et 5 ainsi qu'en ce qui concerne l'ensemble de ses conclusions subsidiaires. Renvoie la cause au Tribunal de première instance pour suite de l'instruction de la cause au fond. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 1'200 fr., les met à la charge de C\_\_\_\_\_ SA et les compense avec l'avance de frais versée par A\_\_\_\_\_ AG, laquelle demeure acquise à l'Etat de Genève. Condamne C\_\_\_\_\_ SA à verser 1'200 fr. à A\_\_\_\_\_ AG. Condamne C\_\_\_\_\_ SA à verser à A\_\_\_\_\_ AG 2'000 fr. à titre de dépens d'appel. Siégeant Madame Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, présidente; Madame Verena PEDRAZZINI RIZZI, Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, juges; Madame Sandra CARRIER, greffière. La présidente : Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE

La greffière : Sandra CARRIER

- 12/12 -

C/13426/2022

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.